



Conseil

Distr. générale
13 mars 2026
Français
Original : anglais

Trente et unième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 9-20 mars 2026

Point 19 de l'ordre du jour

**Concertation et coopération avec les organismes
et mécanismes nés de l'Accord se rapportant
à la Convention des Nations Unies sur le droit
de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation
durable de la diversité biologique marine des zones
ne relevant pas de la juridiction nationale**

Application de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale : incidences potentielles sur les travaux de l'Autorité internationale des fonds marins et possibilités

Rapport de la Secrétaire générale

I. Introduction

1. Le présent rapport a pour objectif de donner un premier aperçu des incidences que peut avoir sur les travaux de l'Autorité internationale des fonds marins la future application de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et des possibilités qu'elle offre, et de proposer aux membres du Conseil une méthode de concertation avec les organismes et mécanismes nés de l'Accord.

II. Historique

2. L'Accord a été adopté le 19 juin 2023 par la Conférence intergouvernementale sur la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale réunie sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Il est le troisième accord de mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹. Le

¹ Voir www.un.org/bbnj/fr.



19 septembre 2025, avec le dépôt du soixantième instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion, les conditions pour l'entrée en vigueur de l'Accord se sont trouvées remplies. En conséquence, l'Accord entrera en vigueur le 17 janvier 2026, comme le prescrit le paragraphe 1 de son article 68². La première réunion de la Conférence des Parties à l'Accord sera convoquée un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur de l'Accord³. La Commission préparatoire pour l'entrée en vigueur de l'Accord et la tenue de la première réunion de la Conférence des Parties se prononcera, à sa dernière réunion, sur toute recommandation pouvant être adressée à la Conférence des Parties et établira un rapport final sur toutes les questions relevant de son mandat, qui sera présenté à la Conférence des Parties lors de la première réunion de celle-ci⁴.

3. L'Accord a pour objet principal d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine présente dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, dans l'immédiat et à long terme, par la bonne application des dispositions de la Convention ayant trait à ces questions et par le renforcement de la coopération et de la coordination internationales. Il couvre quatre grands domaines : les ressources génétiques marines, notamment le partage juste et équitable des avantages ; les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées ; les évaluations d'impact sur l'environnement ; le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines. En outre, il prévoit plusieurs dispositions à caractère général, établit un mécanisme de financement et met en place un dispositif institutionnel, composé notamment d'une Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, d'un centre d'échange et d'un secrétariat.

4. Le renforcement de la coopération et de la coordination internationales est l'un des principaux éléments permettant la bonne application de l'Accord. L'Accord prévoit une approche proactive visant à promouvoir la coopération et la coordination avec les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents (instances et organes intergouvernementaux), mais avec retenue afin de ne pas empiéter sur leur champ de compétences et de ne pas les affaiblir. L'article 5 prévoit que l'Accord est interprété et appliqué dans le contexte de la Convention et d'une manière compatible avec celle-ci, qui ne porte pas atteinte aux instances et organes intergouvernementaux pertinents et qui favorise la cohérence et la coordination avec ces instances et organes.

III. Application de l'Accord : incidences potentielles sur les travaux de l'Autorité et possibilités

5. L'Autorité figure parmi les instances et organes intergouvernementaux pertinents dont il est question dans l'Accord, tout en étant appelée, en sa qualité d'organisation internationale autonome, à s'acquitter de sa mission en liaison avec les organismes et mécanismes nés de l'Accord. L'Accord s'applique à la haute mer et à la Zone, tandis que le mandat de l'Autorité porte principalement sur les activités menées dans la Zone, dont la conduite est nécessairement susceptible de concerner des parties adjacentes ou pertinentes de la haute mer. L'Autorité est tenue de prendre des mesures pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone⁵, ce qui converge avec l'objectif de l'Accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Dans les débats de la Commission préparatoire et dans les

² Voir <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2025/CN.447.2025-Frn.pdf>.

³ Accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, art. 47, par. 2.

⁴ Voir www.un.org/bbnjagreement/fr/meetings/preparatory-commission/background.

⁵ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 145.

manifestations parallèles et ateliers spécialisés organisés par le Secrétariat de l'Autorité en partenariat avec les États membres, il est largement tenu compte du lien étroit qui existe entre l'Autorité et l'application de l'Accord.

6. L'application à venir de l'Accord concernera l'Autorité de plusieurs manières et influera sur divers aspects de ses travaux. On peut citer entre autres les éléments suivants :

a) Les contractants de l'Autorité qui prélèvent des échantillons de communautés biologiques dans l'objectif de dresser des états environnementaux de référence pendant l'exploration peuvent également entrer dans le champ d'application de la « collecte ou [de] l'échantillonnage de ressources génétiques marines dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale » que mentionne l'Accord⁶ ;

b) Il faudra que l'Autorité participe au mécanisme lié aux mesures telles que les outils de gestion par zone prises au titre de l'Accord. En application de l'Accord, la Conférence des Parties : i) prend des décisions sur la création d'outils de gestion par zone ; ii) peut prendre des décisions sur toutes mesures compatibles avec celles qui ont été adoptées par des instances et organes intergouvernementaux pertinents ; iii) peut, lorsque les mesures proposées relèvent de la compétence d'autres organes, formuler à l'intention des Parties et desdits organes des recommandations visant à promouvoir l'adoption de mesures pertinentes⁷. Lorsqu'elle prend des décisions, la Conférence des Parties respecte les compétences des instances et organes intergouvernementaux pertinents et ne leur porte pas atteinte⁸. En ce qui concerne les propositions d'outils de gestion par zone présentées par les Parties à l'Accord, l'Autorité sera informée et invitée à soumettre ses observations, ses apports et ses informations, notamment sur toute mesure existante qu'elle aurait adoptée pour la zone concernée ou les zones adjacentes⁹. L'Accord prévoit que la Conférence des Parties prend des dispositions pour organiser des consultations régulières avec et entre les instances et organes intergouvernementaux afin de renforcer la coopération et la coordination en ce qui concerne les outils de gestion par zone¹⁰, et qu'elle peut envisager et décider de créer un mécanisme concernant les outils de gestion par zone existants adoptés par les instances et organes intergouvernementaux pertinents¹¹. En outre, dans le cadre de l'adoption de mesures d'urgence par la Conférence des Parties, les instances et organes intergouvernementaux pertinents seront consultés afin de déterminer si les dommages graves ou irréversibles causés par un phénomène naturel ou une catastrophe d'origine humaine peuvent être maîtrisés en temps utile¹². Les Parties à l'Accord sont tenues d'encourager les instances et organes intergouvernementaux pertinents dont elles sont membres à adopter des mesures appuyant la mise en œuvre des décisions prises et des recommandations formulées par la Conférence des Parties¹³. Les instances et organes intergouvernementaux pertinents seront invités à fournir des informations à la Conférence des Parties concernant la mise en œuvre des mesures qu'ils ont adoptées pour atteindre les objectifs des outils de gestion par zone, y compris des aires marines protégées, créés au titre de l'Accord¹⁴ ;

⁶ Accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, art. 1, par. 4 et 8.

⁷ Ibid., art. 22, par. 1.

⁸ Ibid., art. 22, par. 2.

⁹ Ibid., art. 21, par. 2, al. b).

¹⁰ Ibid., art. 22, par. 3.

¹¹ Ibid., art. 22, par. 4.

¹² Ibid., art. 24, par. 2.

¹³ Ibid., art. 25, par. 4.

¹⁴ Ibid., art. 26, par. 2.

c) Il faudra que l'Autorité participe aux procédures d'évaluation d'impact sur l'environnement prévues par l'Accord. Aux termes de l'Accord, les Parties sont tenues de favoriser l'adoption et la mise en œuvre de normes et/ou de lignes directrices relatives aux évaluations d'impact sur l'environnement dans les instances et organes intergouvernementaux pertinents¹⁵. La Conférence des Parties établira des mécanismes afin que l'Organe scientifique et technique collabore avec les instances et organes intergouvernementaux pertinents qui réglementent des activités dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale ou protègent le milieu marin¹⁶. Lorsque l'Organe scientifique et technique élabore ou met à jour les normes ou lignes directrices relatives à la réalisation d'évaluations d'impact sur l'environnement, il est tenu de collaborer avec les instances et organes intergouvernementaux pertinents¹⁷. De plus, lorsque des évaluations environnementales déjà menées par les contractants de l'Autorité dans le cadre de leurs activités dans la Zone et conformément aux règles, règlements et procédures de l'Autorité, sont réputées équivalentes à celles requises dans le cadre de l'Accord, il n'est pas nécessaire de procéder à une autre évaluation au titre dudit Accord¹⁸. C'est à la Partie qui exerce sa juridiction ou son contrôle sur l'activité envisagée d'établir si une évaluation menée par un contractant est équivalente à celle requise dans le cadre de l'Accord, et il serait bon que les compétences techniques de l'Autorité puissent être mobilisées à cette fin ;

d) Il faudra que l'Autorité participe au processus de renforcement des capacités et de transfert de technologies marines prévu par l'Accord. Aux termes de l'Accord, les Parties sont tenues de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des instances et organes intergouvernementaux pertinents, en vue d'aider les Parties, en particulier les États Parties en développement, à atteindre les objectifs de l'Accord par le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines, et, lorsqu'elles œuvrent au renforcement des capacités et au transfert de technologies marines, de coopérer à tous les niveaux et sous toutes les formes, y compris en renforçant la coopération et la coordination entre les instances et organismes intergouvernementaux pertinents¹⁹. Le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines sont tenus de s'appuyer sur les programmes existants, avec lesquels ils ne doivent pas faire double emploi, et de s'inspirer des enseignements tirés de l'expérience dans le cadre des instances et organes intergouvernementaux pertinents, et de tenir compte de ces activités pour optimiser l'efficacité et les résultats²⁰ ;

e) Il faudra que l'Autorité procède à des échanges d'informations avec les mécanismes pertinents nés de l'Accord dans les domaines d'activité connexes. Par exemple, le centre d'échange prévu par l'Accord doit établir des liens avec les centres d'échange pertinents et avec les autres banques de gènes, référentiels de données et bases de données, favoriser le renforcement de la transparence, notamment en facilitant l'échange de données et d'informations environnementales de référence relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et faciliter la coopération et la collaboration internationales, y compris la coopération et la collaboration scientifiques et techniques²¹. L'Autorité peut également contribuer à la publication des rapports d'évaluation d'impact sur l'environnement par l'intermédiaire du centre d'échange. Bien que, aux termes de l'Accord, l'obligation d'assurer cette publication incombe à

¹⁵ Ibid., art. 29, par. 1.

¹⁶ Ibid., art. 29, par. 2.

¹⁷ Ibid., art. 29, par. 3.

¹⁸ Ibid., art. 29, par. 4.

¹⁹ Ibid., art. 41, par. 1 et 2.

²⁰ Ibid., art. 42, par. 3.

²¹ Ibid., art. 51, par. 3, al. b), c), e) et f).

la Partie concernée²², la procédure pourrait être davantage rationalisée grâce à une plus grande coopération entre le Secrétariat de l'Autorité et le secrétariat de l'Accord.

IV. Mesures prioritaires

7. Compte tenu des incidences que peut avoir l'application de l'Accord sur les travaux de l'Autorité et de ses organes et des possibilités qu'elle offre, l'Autorité devra se concerter en amont avec les organismes et mécanismes nés de l'Accord, bien se préparer en interne, renforcer ses capacités et élaborer des politiques dans tous les domaines pertinents afin de faciliter la coopération et la coordination.

8. Il est prévu que la Secrétaire générale de l'Autorité conclue des accords aux fins de consultations et de coopération avec les mécanismes pertinents nés de l'Accord²³. La Commission préparatoire travaille à la mise en place de dispositions visant à renforcer la coopération avec les outils de gestion par zone pertinents (voir [A/AC.296/2025/19](#)). Compte tenu de l'importance et de la complexité des dispositions relatives à la coopération et à la coordination figurant dans l'Accord, il serait souhaitable que les mécanismes pertinents nés de l'Accord clarifient d'abord la portée et l'étendue de la coopération et de la coordination envisagées avec l'Autorité.

9. La coopération et la coordination peuvent être menées entre l'Autorité et les mécanismes pertinents nés de l'Accord, qu'un accord officiel soit en place ou non.

10. Entre autres choses, l'Autorité doit se doter de toute urgence des moyens et des compétences appropriées pour évaluer les propositions relatives à la mise en place d'outils de gestion par zone relevant de l'Accord. Les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, qui seront adoptés par la Conférence des Parties au titre de l'Accord, sont susceptibles de relever également du mandat et des travaux de l'Autorité. La période de consultation sur ces propositions sera limitée dans le temps²⁴ et il faudra que l'Autorité communique en temps utile : a) ses observations sur le bien-fondé de la proposition ; b) tout autre apport scientifique pertinent ; c) des informations relatives à toute mesure existante adoptée par l'Autorité ; d) ses observations sur tout aspect des mesures et des autres éléments du projet de plan de gestion mentionnés dans la proposition qui relèvent de sa compétence ; e) ses observations sur d'éventuelles mesures supplémentaires pertinentes qui relèvent de sa compétence ; f) toute autre information pertinente²⁵. Afin que l'Autorité apporte des contributions pertinentes en temps utile, il convient qu'elle mobilise ses organes compétents et mette en place une procédure interne solide.

V. Recommandation

11. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est invité à envisager l'adoption du projet de décision figurant en annexe au présent document.

²² Ibid., art. 29, par. 5.

²³ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 169, par. 1.

²⁴ Accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, art. 21, par. 6.

²⁵ Ibid., art. 21, par. 2, al. b).

Annexe

Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins sur la concertation avec les organismes et mécanismes nés de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Prenant note de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, entré en vigueur le 17 janvier 2026,

Conscient des incidences que l'application de l'Accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale peut avoir sur le mandat et les travaux de l'Autorité et des possibilités qu'elle offre,

Rappelant l'article 162 de la Convention, qui dispose que le Conseil, organe exécutif de l'Autorité, a le pouvoir d'arrêter, en conformité avec la Convention et avec la politique générale définie par l'Assemblée, les politiques spécifiques à suivre par l'Autorité sur toute question ou tout sujet relevant de sa compétence,

Rappelant également les fonctions de la Commission juridique et technique définies à l'article 165 de la Convention,

Rappelant en outre l'article 169 de la Convention, qui prévoit que, pour les questions qui sont du ressort de l'Autorité, la Secrétaire générale conclut, après approbation du Conseil, des accords aux fins de consultations et de coopération avec les organisations internationales et les organisations non gouvernementales pertinentes,

Conscient de la nécessité pour l'Autorité de se concerter en amont avec les organismes et mécanismes nés de l'Accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, afin de veiller au respect de son mandat et de promouvoir la cohérence et la coordination,

1. *Charge* la Secrétaire générale de se concerter en amont avec les organes, organismes et mécanismes nés de l'Accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, notamment avec la Commission préparatoire avant la convocation de la première réunion de la Conférence des Parties, afin de veiller à ce que le mandat de l'Autorité soit respecté et de promouvoir la coopération et la coordination entre celle-ci et les organes, organismes et mécanismes nés de l'Accord ;

2. *Encourage* la Secrétaire générale, une fois que les mécanismes nés de l'Accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale seront en place, à conclure avec eux des accords aux fins de consultations et de coopération, qui devront être examinés et approuvés par le Conseil en temps utile ;

3. *Décide* que la Secrétaire générale évaluera en temps utile les propositions relatives aux outils de gestion par zone relevant de l'Accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et apportera en temps utile ses contributions à leur sujet, et que l'évaluation et les contributions

seront fondées sur le mandat et les compétences de l'Autorité tels que prescrits par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi que sur les règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité ;

4. *Encourage* la Commission juridique et technique, en coopération et coordination avec le Secrétariat, à formuler des règles et procédures pertinentes pour évaluer les propositions relatives aux outils de gestion par zone relevant de l'Accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

5. *Prie* la Secrétaire générale de lui rendre compte chaque année de la coopération et la coordination avec les organes, organismes et mécanismes nés de l'Accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

6. *Décide* de maintenir la question à l'étude.
